



Convention de partenariat concernant la création d'un tourne à gauche et d'une voie d'accès à la ZAE de Fontanille depuis la RN21

Entre

La Commune de Châlus,
Située à la Mairie, 32 avenue François Mitterrand 87230 CHALUS
Représentée par M. Alain BREZAUDY, agissant en qualité de Maire et dûment habilité à cet effet,
Ci-après désignée la commune ;

La Communauté de Communes Pays de Nexon - Monts de Châlus,
Située 6 Place de l'Eglise 87800 NEXON
Représentée par M. Emmanuel DEXET, agissant en qualité de Président et dûment habilité à cet effet,

Ci-après désignée la communauté de communes ;

VU la délibération en date du 10 juin 2025 du conseil municipal de Châlus approuvant la Convention de partenariat entre la Communauté de communes Pays de Nexon – Monts de Châlus et la Commune de Châlus concernant la création d'un tourne à gauche et d'une voie d'accès à la ZAE de Fontanille depuis la RN21 ;

VU la délibération en date du 17 juin 2025 du conseil communautaire de la communauté de communes Pays de Nexon-Monts approuvant la Convention de partenariat entre la Communauté de communes Pays de Nexon – Monts de Châlus et la Commune de Châlus concernant la création d'un tourne à gauche et d'une voie d'accès à la ZAE de Fontanille depuis la RN21 ;

VU la Convention de partenariat entre la Communauté de communes Pays de Nexon – Monts de Châlus et la Commune de Châlus concernant la création d'un carrefour giratoire et d'une voie d'accès à la ZAE de Fontanille depuis la RN21 signé 2022 ;

VU l'étude d'opportunité en date de janvier 2025 ;

VU la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre l'État et la commune de Châlus relative au projet de création d'un tourne à gauche pour la nouvelle voie d'accès à la ZAE de Fontanille sur la route nationale n°21;

VU l'inscription du projet dans les contrats en cours et à venir (CDDI, CRTE, ...);

PREAMBULE

Au regard du fort potentiel économique de la ZAE de Fontanille située à Châlus , la Communauté de communes Pays de Nexon – Monts de Châlus, en lien étroit avec la Commune de Châlus, souhaite renforcer l'attractivité de cette zone en créant un accès direct sur la RN21.

Cet accès va concourir à :

- Faciliter l'accessibilité et augmenter la visibilité des entreprises déjà implantées, tant pour leurs fournisseurs que pour leur clientèle,
- Favoriser la visibilité et l'accessibilité aux terrains encore disponibles, en les rendant plus attractifs
- Proposer une offre de foncier économique de qualité.

Tout cela dans l'objectif de développer, sur la Commune de Châlus et sur de territoire communautaire, de nouvelles activités économiques et de créer de l'emploi local.

Aussi d'améliorer la desserte de la ZAE de Fontanille, la Communauté de Communes Pays de Nexon-Monts de Chalus et la Commune de Châlus souhaite créer un tourne à gauche sur la route nationale N21 dans la zone agglomérée. Pour cela, les deux collectivités ont sollicité la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest (DIRCO) pour autoriser ce projet et ont travaillé en étroite relation avec la DIRCO afin de définir le projet.

Cet ouvrage a pour objet de créer un accès aux activités économiques et commerciales de la ZAE de Fontanille depuis la RN 21 en garantissant des conditions de sécurité et de circulation satisfaisantes. Il doit également permettre de marquer l'entrée nord de l'agglomération de Châlus et ainsi de permettre de modérer les vitesses pratiquées par les usagers de la route nationale.

Parallèlement à la réalisation de cet ouvrage, une voie interne à la ZAE de Fontanille doit être créée.

La mise en œuvre de ce projet impacte des espaces fonciers différents et implique 2 maîtrises d'ouvrages différentes :

- la création d'un tourne à gauche sur la RN21 dont la maîtrise d'ouvrage des travaux est transférée temporairement par l'Etat gestionnaire des routes classées dans le domaine routier national à la commune de Châlus ;
- la création d'une voie interne depuis le tourne à gauche dans la ZAE de Fontanille de compétence intercommunale et dont la réalisation des travaux incombe à la Communauté de Communes.

Le projet implique par ailleurs une concomitance des travaux et donc une nécessaire coordination.

Il est rappelé que ce projet, dont la genèse date de 2019, à d'ordre et déjà fait l'objet d'une convention de partenariat entre la commune et la communauté de communes qui a notamment permis le recrutement d'une équipe de maîtrise d'œuvre qui a défini avec les deux collectivités le projet et permis de déposer en janvier 2025 un avis d'opportunité auprès de la DIRCO.

La présente convention a vocation à préciser le partenariat entre les deux collectivités au regard de l'évolution du projet depuis la signature de la première convention en 2022.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1. Objet de la convention.

Au vu des caractéristiques de l'opération associant des maîtrises d'ouvrage communale et intercommunale et impliquant la nécessaire coordination de l'ensemble, il s'agit par la présente convention de préciser le rôle et les engagements respectifs de chaque partie pour mener à bien le projet sur toute sa durée de mise en œuvre.

Cette convention précise :

- Les modalités de pilotage et de suivi du projet,
- Les rôles et les engagements de chaque partie dans la mise en œuvre des différentes phases du projet (maîtrise d'œuvre et travaux notamment),

Article 2. Coordination, pilotage et suivi du projet.

Au regard du coût estimatif du projet (568 200 € HT hors acquisitions foncières et frais de maîtrise d'œuvre et études connexes) et de l'incidence sur le projet de tourne à gauche porté par la Commune (357 600 € HT), la Commune de Châlus assure la coordination du projet avec l'appui d'un comité de pilotage et de suivi. Elle assure également la coordination des groupements de commandes pour la maîtrise d'œuvre et les travaux.

Le comité de pilotage et de suivi coordonné par la Commune de Châlus est composé de :

- La Communauté de communes Pays de Nexon – Monts de Châlus,
- La DIRCO,
- L'ATEC 87, assistant à maîtrise d'ouvrage,
- L'équipe de maîtrise d'œuvre représentée par A2I,
- Les partenaires institutionnels et financiers concernés par le projet (Etat, Département de la Haute-Vienne).

Ce comité de pilotage et de suivi veille au bon avancement du projet ainsi qu'au bon respect de l'exécution de la présente convention.

Article 3. Description des opérations et des engagements

1. Mission de maîtrise d'œuvre.

Afin de s'assurer d'une réalisation concomitante et coordonnée des opérations, la commune coordonne un groupement de commandes pour le marché de maîtrise d'œuvre avec une assistance à maîtrise d'ouvrage de l'ATEC 87.

Il appartient à chaque collectivité de notifier et suivre le marché pour la partie qui les concerne (avenants, paiements...).

L'équipe de maîtrise d'œuvre, coordonnée par A2I, a été retenue en concertation entre les 2 collectivités en novembre 2022.

2. Phase préparatoire : libération des emprises foncières

Compte tenu des incidences foncières du projet (acquisition foncières, ...) il appartient à chaque collectivité de veiller à la libération des emprises foncières et de prendre les contacts nécessaires avec les propriétaires concernés.

Ainsi, pour les propriétaires impactés par le tourne à gauche et situés le long de la nationale RN21 (en dehors de la ZAE), les contacts et négociations sont réalisés par la commune.

Pour les propriétaires impactés par la création de la voie interne et situés dans la zone d'activité : les contacts et négociations sont réalisés par la communauté de communes.

L'état d'avancement et la coordination des négociations avec les propriétaires concernés est assuré par le comité de pilotage et de suivi.

3. Marché de travaux

La nature des opérations étant liée et le calendrier concomitant, la commune avec l'accord de la communauté de communes coordonne un groupement de commandes pour le marché de travaux de voirie avec une assistance à maîtrise d'ouvrage de l'ATEC 87.

Il appartient néanmoins à chaque collectivité de notifier son marché de travaux (chaque collectivité restera pouvoir adjudicateur) et de le suivre.

Chaque collectivité reste responsable des installations et des ouvrages dont elle est propriétaire ou utilisatrice.

Tout éventuel dommage lié aux travaux et installations sera de fait attaché à la responsabilité de la collectivité propriétaire de l'espace ou ouvrage concerné par ledit dommage.

4. Exploitation et entretien des aménagements à l'issue des travaux

Chaque collectivité reste responsable de l'entretien des installations et des ouvrages dont elle est propriétaire.

La nouvelle délimitation des différents domaines dans le cadre de la réalisation de ouvrages (tourne à gauche et voie d'accès) sera reportée sur un plan à l'issue des travaux et fera l'objet d'un avenant à la convention afin de préciser les limites de responsabilités en matière d'entretien et d'exploitation.

5. Calendrier prévisionnel

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :

- Choix d'un maître d'œuvre études et travaux : novembre 2022
- Demande avis d'opportunité DIRCO : janvier 2025
- Acquisition des parcelles : juillet 2025,
- Avis d'opportunité : juillet 2025
- Lancement des marchés de travaux : juillet 2025
- Travaux : octobre 2025
- Mise en service : avril 2026

Les deux collectivités s'engagent à collaborer pour permettre la réalisation de l'opération selon le calendrier prévisionnel indiqué ci-dessus.

6. Financement du projet

Chaque collectivité s'engage à inscrire dans leur budget les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération.

Chaque collectivité se charge de solliciter pour la partie du projet qui la concerne les subventions à mobiliser pour le financement de ce projet. Toutefois, elles s'engagent à présenter le projet global et à valoriser la collaboration qu'elles ont développé ensemble sur l'opération.

Article 4 – Communication

Les parties prenantes de la convention s'engagent à mentionner réciproquement la collaboration des deux collectivités sur ce projet et le soutien de tout partenaire financier sur tous leurs supports de communication relatifs à l'opération.

Article 5 - Durée de la convention et avenant.

La présente convention prend effet à compter de sa signature et se poursuit jusqu'à la réalisation complète de l'opération conjointe.

Elle pourra faire l'objet d'un ou plusieurs avenants qui viendront modifier et préciser les engagements de chaque partie si nécessaire.

Toute modification sera faite par voie d'avenant et recueillera l'accord préalable et la signature des parties prenantes.

Article 6 - Modalités de règlement des litiges.

Il est rappelé que toute défaillance de l'une ou l'autre des parties peut altérer le bon déroulement du projet, voire compromettre son aboutissement.

Aussi, les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention. En l'absence de solution amiable, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Fait à Châlus, leen 2 exemplaires originaux,

**Le Président de la Communauté de Communes
Pays de Nexon-Monts de Châlus**

Le Maire de la Commune de Châlus

Emmanuel DEXET

Alain BREZAUDY